



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 252 DU 15 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

AGENCE NATIONALE DE L HABITAT

Décision N°02-2019 du 09 octobre 2019 modifiant la décision N°01-2019 du 26 février 2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du lundi 04 novembre 2019

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Révision du SAGE LYS-Commission Locale de l'Eau
20 mars 2019

Décision N°88/2019 du 14 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision n°02-2019 modifiant la décision n°01-2019 du 26 février 2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n°02-2019

Monsieur Eric Fisse, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord, en vertu de la décision du 05 juillet 2017 du délégué local de l'agence dans le département

DÉCIDE :

Article 1 : L'article 5 de la décision n°01-2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Délégation est donnée à Rosalia JADAS instructrice à compter du 1^{er} octobre 2019 à la délégation du Nord aux fins de signer :

- Les accusés de réception des récépissés de dépôt des dossiers de demandes de subvention.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Les demandes de pièces administratives nécessaires pour le paiement.
- Les accusés de réception des récépissés de dépôt de demande de subvention.
- Les courriers nécessaires à l'information des demandeurs.

Articles 2 :

Les autres dispositions de la décision n°01-2019 du 26 février 2019 susvisée demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

- Le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- A Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

- A M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- Au délégué de l'Agence dans le département ;
- Aux intéressé e s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lille, le 9 octobre 2019
Le délégué adjoint de l'Agence



Eric FISSE

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2019

- ▶ **13h30 : DOSSIER PC-AEC N° 418** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 154,2 m², à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, Rue Colette – Parc d'Activités du Moulin Lamblin.
- ▶ **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 419** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS OLIBÉ portant extension du magasin LECLERC de 824 m² alimentaire pour atteindre une surface totale de vente de 2824 m², extension de la galerie commerciale extérieure (secteur alimentaire et non alimentaire) de 105 m² pour atteindre une surface de vente de 360m², à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, 47 rue Emile Zola..
- ▶ **15h30 : DOSSIER AEC N° 420** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société ALDI BOIS GRENIER portant extension de 232,60m² alimentaire, la surface de vente du magasin ALDI, à MONS-EN-BAROEUL, rue Théodore Monod, pour atteindre une surface de vente totale de 1 231,60 m².
- ▶ **16h30 : DOSSIER PC-AEC N° 421** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL d'une surface de 774 m² alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1420 m², à LOMME, rue de l'Égalité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS- PREFECTURE
DE
VALENCIENNES

Bureau du Développement
Territorial

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Valenciennes Métropole**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Marly;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d' agglomération de Valenciennes Métropole du 28 mai 2019 proposant un accord local de composition de conseil communautaire ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :

Anzin (24 juin 2019), Artres (14 juin 2019), Aubry du Hainaut (6 juin 2019), Aulnoy lez Valenciennes (13 juin 2019), Beuvrages (20 juin 2019), Bruay sur Escaut (27 juin 2019), Condé-sur-l'Escaut (17 juin 2019), Crespin (12 juin 2019), Curgies (18 juin 2019), Estreux (17 juin 2019), Famars (8 juillet 2019), Fresnes sur Escaut (27 juin 2019), Hergnies (25 juin 2019), Maing (26 juin 2019), Marly (18 juillet 2019), Monchaux sur Ecaillon (14 juin 2019), Odomez (23 juillet 2019), Onnaing (13 juin 2019), Petite Forêt (3 juillet 2019), Préseau (6 août 2019), Prouvy (2 juillet 2019), Quarouble (22 août 2019), Quérénaing (1^{er} juillet 2019), Quiévrechain (5 juillet 2019), Rombies et Marchipont (18 juin 2019), Saint Aybert (14 juin 2019), Saint Saulve (24 juin 2019), Saultain (20 juin 2019), Sebourg (13 juin 2019), Thivencelle (26 juin 2019), Valenciennes (25 juin 2019), Verchain Maugré (25 juin 2019), Vicq (4 juin 2019) et Vieux Condé (3 juillet 2019) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Rouvignies du 25 juin 2019 ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération de Valenciennes Métropole est fixée à 90 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges
Valenciennes	43 680	17
Anzin	13 426	6
Bruay sur Escaut	11 638	5
Marly	11 495	5

Saint Saulve	11 161	5
Vieux Condé	10 395	4
Condé sur l'Escaut	9 680	4
Onnaing	8 782	4
Fresnes sur Escaut	7 601	3
Aulnoy lez Valenciennes	7 316	3
Beuvrages	6 660	3
Quiévrechain	6 358	3
Petite Forêt	4 894	2
Crespin	4 551	2
Hergnies	4 415	2
Maing	4 074	2
Quarouble	3 015	2
Famars	2 505	1
Saultain	2 339	1
Prouvy	2 290	1
Sebourg	1 966	1
Préseau	1 920	1
Aubry du Hainaut	1 651	1
Vicq	1 506	1
Curgies	1 159	1
Artres	1 053	1
Verchain Maugré	970	1
Estreux	947	1
Odomez	932	1
Quérénaing	905	1
Thivencelle	852	1
Rombies et Marchipont	760	1
Rouvignies	660	1
Monchaux sur Ecaillon	542	1
Saint Aybert	373	1
TOTAL		90

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de

deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et les maires des communes membres de la CAVM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Fait à Valenciennes , le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys et désignant le préfet du Pas-de-Calais responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE de la Lys ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts-de-France, des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord, des communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 8 décembre 2017 sur la cohérence du projet de SAGE de la Lys révisé avec le SDAGE du bassin Artois Picardie ;

VU l'avis n° 2018-2218 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 avril 2018 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Lys révisé;

VU la déclaration d'intention de la CLE du 11 juillet 2018 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

VU l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

VU l'avis mis en ligne le 15 octobre 2018 portant participation du public par voie électronique du 31 octobre au 29 novembre 2018 sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys révisé;

VU le courrier du 7 mars 2019 indiquant l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 20 mars 2019 adoptant le SAGE de la Lys révisé compte tenu des avis exprimés ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 20 mars 2019 ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en date du 3 avril 2019, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Lys révisé ;

CONSIDÉRANT que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-9, R.212-38 et R.212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Lys révisé est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Lys satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Lys telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de la Lys conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que l'avis de clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

LILLE, le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET



Révision du SAGE de la Lys

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE



Préambule

La déclaration environnementale accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys après son approbation par arrêté préfectoral dans les conditions définies par l'article L122-9 du Code de l'Environnement.

Elle résume :

- › les motifs qui ont fondé les choix du SAGE ;
- › les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE ;
- › la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et les consultations auxquelles il a été procédé.

Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Suite aux inondations des hivers 93/94 et 94/95, environ 50 communes ont été déclarées sinistrées par des arrêtés « catastrophe naturelle ». Les élus locaux ont alors décidé de s'engager dans une démarche globale à l'échelle du bassin versant de la Lys et de demander, conformément à la Loi sur l'Eau de 1992, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys.

Le périmètre du SAGE de la Lys a été fixé par arrêté préfectoral du 29 mai 1995. La Commission Locale de l'Eau (CLE), qui pilote le SAGE, a été installée le 10 janvier 1996. La première version du SAGE de la Lys a été approuvée le 6 août 2010.

Suite à la révision du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys est entré en révision le 4 novembre 2015, après cinq années de mise en œuvre.

Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 octobre 2017.

L'objectif principal de cette révision est de rendre le SAGE compatible avec le SDAGE 2016-2021. Celui-ci impose notamment aux SAGE la réalisation de la cartographie des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE), pour l'assainissement non collectif, et la caractérisation des zones humides (ZH).

Un bilan de la mise en œuvre du SAGE de 2010 a été réalisé dans le cadre de sa révision. Il indique que le SAGE doit se renforcer sur les actions des thèmes « Gestion qualitative des eaux » et « Gestion quantitative de la ressource en eau ».

Le SAGE de la Lys décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- › la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- › la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- › la prévention contre les inondations ;
- › la protection du milieu marin ;
- › la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

Le SAGE de la Lys s'articule autour de 5 enjeux principaux et 13 objectifs :

Enjeu 1 - Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 : Limiter la pollution diffuse Objectif 2 : Réduire l'impact des rejets
Enjeu 2 – Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 : Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en eau potable » Objectif 4 : Favoriser les économies d'eau
Enjeu 3 – Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 : Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques Objectif 6 : Reconquérir les zones humides Objectif 7 : Gérer les situations d'étiage Objectif 8 : Valoriser les espaces forestiers
Enjeu 4 – Gestion des risques inondation	Objectif 9 : Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI Objectif 10 : Améliorer la gestion des inondations Objectif 11 : Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit
Enjeu 5 – Gouvernance et communication	Objectif 12 : Garantir la gouvernance autour du SAGE Objectif 13 : Capitaliser et diffuser l'information

Le **Règlement du SAGE** du bassin versant de la Lys vient renforcer, de par sa portée juridique, les effets du PAGD sur l'environnement, à travers 5 thèmes et 5 règles.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes du territoire a été analysée. Le SAGE est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE a, par ailleurs, pris en compte les programmes élaborés aux échelles régionale et départementale.

Une analyse des incidences a été effectuée pour les compartiments de l'environnement sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir un impact. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys aura une incidence globale positive sur l'environnement :

	Ressource en eau	Qualité des eaux	Milieux naturels et biodiversité	Santé humaine	Risques naturels	Paysage et identité locale	Energie et changement climatique
Incidence	Très positive	Très positive	Très positive	Faiblement positive	Très positive	Très positive	Faiblement positive

La mise en œuvre du SAGE contribue à répondre aux enjeux du territoire, en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative de la ressource, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur le paysage et l'identité locale, la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable, ainsi que sur les activités de loisirs liées à l'eau mais aussi sur la prise en compte des risques naturels tels que les risques inondation.

Par ailleurs, certains points de vigilance ont été mis en évidence. Ils concernent notamment les techniques de mise en œuvre des dispositions et seront à surveiller afin de s'assurer du respect de l'ensemble des sensibilités environnementales.

Une analyse d'incidence a été réalisée sur le site Natura 2000 « les Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487). Cette zone s'étend du côté du bassin versant de la Lys sur 6 communes : Campagne-lès-Wardrecques, Ecques, Esqueredes, Heuringhem, Racquinghem et Roquetoire. Le SAGE n'aura pas d'incidence négative sur ce site.

Un bilan de la mise en œuvre du SAGE sera effectué annuellement à l'aide des indicateurs intégrés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Prise en compte des remarques faites lors des consultations

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article L212-6 du Code de l'Environnement :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La consultation administrative s'est déroulée de décembre 2017 à avril 2018. Le mémoire de réponse a été présenté à la Commission Thématique « Mise en œuvre et révision du SAGE » le 16 mai 2018. **La CLE a validé le projet de SAGE modifié le 6 juin 2018.** Les principales modifications du projet ont porté

sur les dispositions relatives à la préservation des zones humides ainsi qu'à l'échelle des cartes du Règlement du SAGE (cf. annexe page 5)

Le public a été consulté par voie électronique, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique selon l'article L212-9 du Code de l'Environnement.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code.

A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public. »

La consultation du public s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2018. Aucun avis n'a été émis.

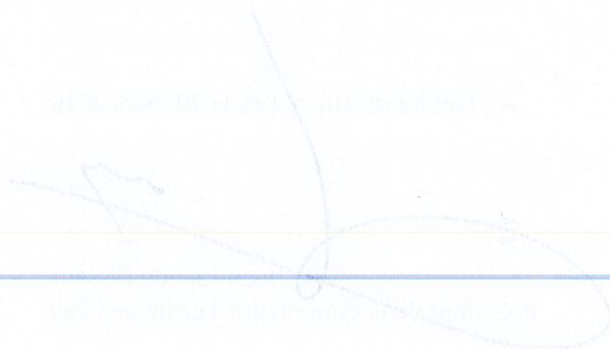
La déclaration d'intention relative à la concertation préalable a été publiée du 15 juillet au 15 novembre. Aucun droit d'initiative n'a été exercé.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 20 mars 2019


Jean-Claude Dissaux
Président de la Commission Locale de l'Eau

Annexe

Mémoire de réponses aux remarques de la consultation administrative et intégration dans les documents du SAGE (validé par la CLE le 6 juin 2018)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is positioned in the lower-left quadrant of the page. The signature is written over a horizontal blue line that spans the width of the page.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 88/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2019 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à des travaux de confortement du pont de la RD 57 sur la commune de Saint-André-lez-Lille, dans le cadre du projet de recalibrage du canal de La Deûle au gabarit 300o tonnes entre Lille et Deûlémont ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de confortement du pont de la RD 57 situé au PK 20.839 du canal de la Deûle ont lieu du 21/10/2019 au 01/03/2020 sur la commune de Saint-André-lez-Lille.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

La directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Saint-André-lez-Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Saint-André-lez-Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00